



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté permanent N°:23-165P

Objet : Chaussée à voie centrale banalisée et plateau surélevé – Chemin de Grandvaux à Écully

**Le Maire d'Écully**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** le Règlement Général de la Circulation du 20 juillet 1968

**VU** L'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

**VU** l'arrêté N° 20-444 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à madame Nathalie BRUNEAU, déléguée à la sécurité, au dynamisme économique et à l'emploi ;

;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**Considérant** que dans l'intérêt général, il convient de réglementer la circulation afin de sauvegarder :

- la sécurité sur les voies de communication ;
- la sécurité et la commodité de passage dans les rues, places ou promenades dépendant du domaine public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Chemin de Grandvaux, depuis l'intersection avenue Paul Santy jusqu'au chemin du Trouillat, est créée une chaussée à voie centrale banalisée, soit :  
« Une voie centrale bidirectionnelle sans marquage axial, délimitée par deux bandes de rives. Les deux accotements revêtus, appelés rives, permettent la circulation des cyclistes. Les véhicules peuvent se déporter sur ces espaces lorsqu'ils sont amenés à se croiser, mais en cédant la priorité aux cyclistes. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et la vitesse des véhicules y est limitée à 30 km/h »

**ARTICLE 2 :** Le stationnement existant chemin de Grandvaux entre l'avenue Paul Santy et le chemin du Trouillat sera conservé.

**ARTICLE 4 :** Cette réglementation sera matérialisée par un traçage au sol complété par la pose de panneaux réglementaires

**ARTICLE 5 :** La Métropole matérialisera ces dispositions par la mise en place, sous sa responsabilité et à sa charge, des panneaux de signalisation obligatoires conformes à la réglementation en vigueur.

**Article dernier :**

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'incendie et de secours du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon et du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Fait à Écully, le 9 juin 2023

Affiché le

Certifié exécutoire le

Pour le président de la métropole de Lyon

08 FEV. 2024



Le Vice-Président délégué à la Voirie et  
Mobilités actives  
Fabien BAGNON

Le maire,  
Pour le maire, l'adjointe déléguée  
à la sécurité, au dynamisme  
économique et au devoir de  
mémoire

Nathalie BRUNEAU